

*BULLETIN*  
*DE LA*  
*SOCIÉTÉ*  
*DES*  
*AMIS DE VIENNE*

Société fondée en 1904



N° 90 - 1995 - Fasc. 4

## SOMMAIRE

- Un domaine de bourgeois viennois.  
De la fin du XVI<sup>e</sup> au début du XIX<sup>e</sup>, histoire d'un lieu-dit,  
le Ravinct à Chuzelles (suite), par GILBERT ROCHE
- Un conflit entre le pouvoir municipal et l'Église de Vienne.  
L'affaire du "Pilloris", par FRÉDÉRIC SUKIASYAN
- Le rôle et les fonctions des Pénons à Vienne au XVIII<sup>e</sup> siècle,  
par Yann REMILLER

## BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES "AMIS DE VIENNE"

### REVUE TRIMESTRIELLE

publiée par la SOCIÉTÉ DES AMIS DE VIENNE  
pour "*répandre la connaissance de l'histoire de la Ville  
et des antiquités viennoises*" (article premier des statuts).

#### Pour 1996

Le numéro .....	50,00 F.
Retraités et étudiants .....	120,00 F.
Abonnement annuel normal .....	140,00 F.
Abonnement de soutien .....	160,00 F.

**Avis important :** Les abonnements commencent avec le premier numéro de chaque année. Les numéros déjà sortis de presse dans l'année, au moment du règlement d'un abonnement nouveau, seront remis ou envoyés au nouvel abonné.

**Correspondance :** Secrétaire des "AMIS DE VIENNE"  
3-5, Rue de la Table Ronde, 38200 VIENNE  
C.C.P. "Amis de Vienne" - LYON 185-71 J

Le Comité de rédaction laisse aux auteurs des articles  
l'entière responsabilité des opinions émises.

#### EN COUVERTURE :

Médaille de cuivre - module de 50 mm. BORREL, graveur 1870 -  
frappée lors de l'inauguration de la statue de Ponsard à Vienne, le 15 mai 1870  
Cl. R. Lauxerois



Publié avec le concours du Conseil Général de l'Isère  
des villes de Vienne, Sainte-Colombe et Saint-Romain-en-Gal

**ATTENTION !**

**TOUS LES ABONNEMENTS COMMENCENT AU 1<sup>er</sup> JANVIER**

*Nous vous prions de payer votre cotisation dans les meilleurs délais.*

*Faites un effort pour que ce bulletin continue à paraître.  
Dès aujourd'hui, envoyez votre cotisation.*

*MERCI*

**POUR LES NOUVEAUX ABONNÉS  
FICHE D'ABONNEMENT AU BULLETIN  
DES "AMIS DE VIENNE" POUR L'ANNÉE 1996**

NOM : ..... Prénoms : .....

Adresse exacte (pour l'envoi du bulletin par la Poste) : .....

.....  
.....

**TARIF ABONNEMENT pour 1996 :**

Abonnement de soutien ..... 160 F.

Abonnement normal ..... 140 F.

Étudiants - Retraités ..... 120 F.

A retourner, accompagné du règlement par :

chèque bancaire ou par C.C.P. LYON 185-71 J

à l'adresse suivante :

**"Amis de Vienne" - 3-5, Rue de la Table ronde - 38200 VIENNE**  
ou en espèces, lors des permanences les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> mardis après-midi  
de chaque mois (15 h.- 18 h.).

## ACTIVITÉS

- Lundi 22 Janvier :  
A 14 heures au local (3, rue de la Table-Ronde) causerie par Madame DANCER sur Robert et Sonia DELAUNAY.
- Mardi 23 Janvier :  
Visite à Paris de l'exposition "A l'ombre du Vésuve" ainsi que de l'église de Saint-Germain-des-Prés.
- Vendredi 16 Février :  
A 10 h. 15 au musée Saint-Pierre à Lyon, présentation et visite guidée de l'exposition consacrée à Auguste RAVIER.
- Lundi 25 Mars :  
A 14 heures au local, causerie par Madame DANCER sur Paul KLEE (Lumière, poésie et intériorité dans l'œuvre).
- Lundi 29 Avril :  
A 14 heures au local, causerie de Madame DANCER sur TURNER.
- Dimanche 12 Mai :  
Arles : visite guidée de la ville et des monuments avec en particulier une visite au tout nouveau musée. Prix 300 F. (transport, entrées, guides, repas). Se faire inscrire auprès d'Annick Seguin au 74.85.27.89 ou d'André Hullo au 74.53.39.29.  
*(Un programme plus détaillé paraîtra dans le prochain bulletin).*
- Du 4 au 13 Septembre :  
Voyage à Prague.  
*(Un programme plus détaillé paraîtra dans le prochain bulletin).*

# *BULLETIN*

*DE LA*

*SOCIÉTÉ*

*DES*

# *AMIS DE VIENNE*

Société fondée en 1904



N° 90 - 1995 - Fasc. 4



# UN DOMAINE DE BOURGEOIS VIENNOIS

De la fin du XVI<sup>e</sup> au début du XIX<sup>e</sup>,  
histoire d'un lieu-dit  
LE RAVINET à CHUZELLES\*  
(suite)

par Gilbert ROCHE

Dans les années qui suivent, la veuve Peyrard continue à exercer ses droits de propriété et à acquitter les impôts qui en découlent mais il semble que son fils, le sieur Peyrard, marchand, commence à s'impliquer dans la vie de la paroisse, au moins financièrement, par le règlement de certains frais et, de même qu'en 1678 Anthoine Ravinel avait contribué pour la somme de 48 livres à l'imposition pour la construction de la cure de la paroisse de St-Hippolyte, de même, 70 ans plus tard, c'est le sieur Peyrard qui s'acquitte en 1748 d'une contribution pour la construction d'une sacristie et quelques réparations à la même église.

C'est encore lui, Jean-Baptiste Peyrard, qui participera aux frais entraînés par la confection d'un nouveau "*coursier*" (parcellaire) pour la communauté. Ce nouveau document s'avérait nécessaire, car, comme le remarquent les officiers de la communauté, depuis 1668 : *On n'avait fait que quelques chargements et déchargements sur le parcellaire, en sorte que les impositions ne se faisaient point en règle ni avec justice et que beaucoup d'habitants payaient la taille les uns pour les autres...*" En revanche, en 1750, lors du dégrèvement accordé sur la taille pour les dommages causés par l'inondation du 1<sup>er</sup> août, c'est la veuve Peyrard elle-même qui en avait bénéficié pour le montant le plus élevé de la communauté.

C'est seulement à partir de 1754 que le nom des grangers commence à apparaître avec précision. En 1754 et 1757, Pierre Pipa s'occupe du

\* Suite du n° 90 - 1995. Fasc. 3.

domaine avec un bail à mi-fruits. Le registre de la capitation de 1757 marque une évolution intéressante dans la dénomination des différentes propriétés de la famille Peyrard. Il est maintenant question non plus d'un domaine *chez* Ravinel, mais du domaine *de* Ravinel. Un document d'imposition fragmentaire et non daté marque une évolution plus nette encore. Ce document, dont on peut situer la date entre 1757 et 1763, parle de Jean Groleas, granger du sieur Peyrard au domaine de Ravinet. Cette fois la lecture de la lettre finale ne laisse aucun doute. Il s'agit bien d'un "r".

Le bail de grangeage reste dans la famille et en 1763 il est échu à Pierre Groleas, époux d'Antoinette Prost, née le 13 avril 1729. Le 15 mai, sieur Antoine Peyrard est parrain de leur fils Antoine qui sera enterré deux ans plus tard. En décembre 1762, Pierre Groleas et son épouse avaient déjà perdu un autre petit garçon, âgé d'un peu plus d'un an et demi.

Entre 1776 et 1781 s'est opéré un changement dans la répartition des propriétés de Jean-Baptiste Peyrard. Il conserve l'ancien domaine de François Arnaud et de Jean Servan qui désormais porte le nom de Grande Grange - aujourd'hui encore nom de lieu-dit à St-Maxime - mais dans l'intervalle il a remis le Ravinet, ainsi que la Pichonnière, vraisemblablement la petite maisonnette du parcellaire de 1634, - devenue depuis un autre lieu-dit encore existant - à son fils Antoine, procureur à Vienne. Jean-Baptiste Peyrard père reste néanmoins au rang de troisième grand contribuable tandis que Peyrard fils figure au neuvième.

Entre 1773 et 1781 intervient un autre changement dans l'exploitation du domaine : le granger du Ravinet est maintenant Claude Heyrard (plus tard orthographié Eyrard). Il a 35 ans et son épouse, Anne Montagnon a 30 ans. Ils ne sont pas natifs de Chuzelles où ils sont arrivés vers 1776. Les deux familles semblent - d'après les registres paroissiaux - être d'origine viennoise. Selon ce qui apparaît comme un usage, et comme on l'a vu avec l'ancien propriétaire du domaine, Anthoine Ravinel, Antoine Peyrard et son épouse Marguerite Sophie Rivière sont parrains et marraine de quelques uns des enfants de leur granger. Tantôt ils sont présents à la cérémonie, par exemple en 1788 pour le baptême d'Antoine. Tantôt ils se font représenter et c'est le cas en 1787 pour le baptême de Marguerite Sophie.

Ces mêmes registres paroissiaux portent le témoignage de la mortalité infantile qui frappe durement encore les familles à la fin de l'Ancien Régime, malgré un net fléchissement à partir de 1750 et on en a le

reflet dans la famille du granger cruellement touchée. Fin 1781, Claude Eyrard et son épouse, Anne Montagnon perdent leurs fils Pierre âgé de trois ans. En janvier 1787 leur fille Marguerite Sophie ne vit qu'une dizaine de jours et, en septembre 1788, est inhumée leur fille Louise qui était née en février 1785.

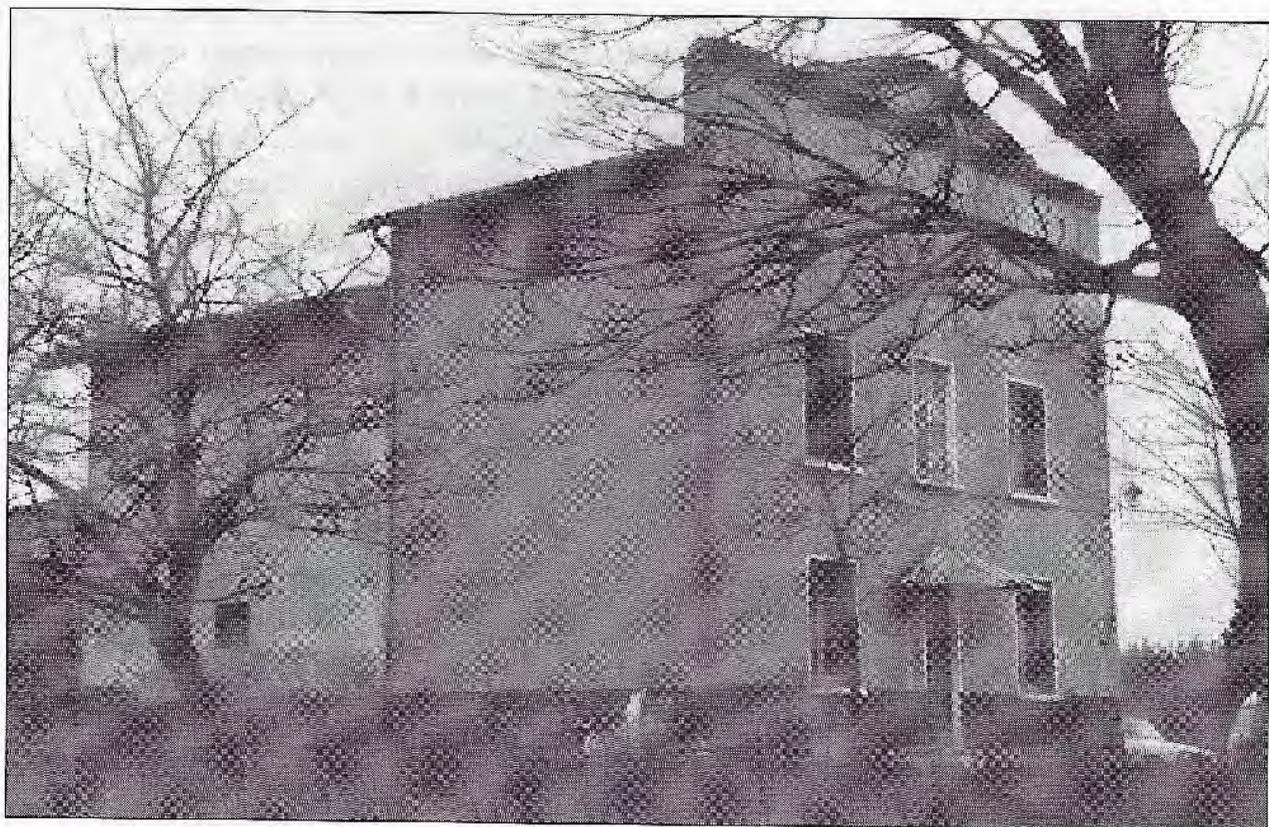
En dépit de ces décès successifs, en 1797/1798, selon la matrice de "*rôle de la contribution personnelle de l'an V*" établie pour la municipalité de Villette-Serpaize qui englobe Chuzelles, le fermier du Ravinet, désormais qualifié de "*cultivateur*", et son épouse font partie des très rares familles qui comptent quatre enfants à charge. Ont en effet survécu à cette date Marie, née en 1780, Anne, née en 1781, qui meurt à son tour le 12 mars 1804, Antoine, né le 21 janvier 1785, Marie Anne Antoinette, née en 1790, et Pierre, né en 1795.

Sur les 176 foyers que comprend cette liste, 42 % ont 2 enfants, 17,5 % ont 3 enfants, 17 % ont un seul enfant, 7 familles seulement ont 4 enfants et 3 familles ont 5 enfants.

Le 19 septembre 1805, le fermier du Ravinet, Claude Eyrard, devenu veuf, se remariera avec une veuve des Côtes d'Arey, Marie Maney, veuve, ex-épouse Lhéritier. Le père de celle-ci assiste au mariage. On sait par les archives paroissiales que son frère Pierre est marchand à Vienne et Antoine, son autre frère, drapier. Ils auront un fils, Claude, en novembre 1805.

En 1785, le nouveau propriétaire du Ravinet, de son côté, a l'occasion de faire la preuve de ses qualités d'administrateur de domaine, en gérant au mieux ses intérêts et ceux de son domaine. Il est manifestement soucieux d'accroître la superficie des terres labourables de sa propriété rurale. En tant que juriste - il est procureur aux cours de justice de Vienne - il est bien placé pour connaître la déclaration de sa Majesté le Roi du 28 novembre 1768 qui accorde des exemptions d'impôts pour défrichement. Le mercredi 22 juin 1785, il se présente donc devant Joseph Armanet, notaire à Vienne et secrétaire greffier de la Communauté pour déclarer avoir fait défricher dans le courant des années 1783 et 1784 "*environ 10 bicherées, (soit environ 1 ha. et demi) de bruyères ou terrain inculte, qui n'ont rien produit depuis un temps immémoré, lequel terrain dépend du domaine qu'il possède... mas de Saint-Maxime*". Il déclare en outre se proposer "*de faire défricher à l'avenir encore une quinzaine de bicherées...*" (un peu plus de 2 hectares).

Mais ces qualités, Antoine Peyrard ne les met pas seulement au



*Le Ravinet - Chuzelles (Cl. G. Bourguignon)*

service des terres du Ravinet, il en fait bénéficier aussi la municipalité viennoise pendant une période troublée. Élu 2<sup>e</sup> échevin en 1787, il est démis de ses fonctions en novembre 1788 mais élu député de la ville aux États Provinciaux de Romans. Toutefois, il refuse cette mission. Officiellement suspendu de ses fonctions d'échevin, il est réintégré en février 1789 et il remplace le maire, qui, à son tour, a dû s'effacer. Ce début de 1789 est marqué pour Antoine Peyrard par un autre événement d'ordre familial : sa mère Marie Catherine Crolier décédée le 15 janvier, est inhumée à Chuzelles le 17. Pendant ces quelques années, le propriétaire du Ravinet côtoie parmi ses collègues d'autres Viennois qui se consacrent à l'administration municipale et qui eux aussi ont des biens à Chuzelles, Gaspard Pra par exemple ainsi que François-Joseph Almeras-Latour et Joseph Donna aîné, futur acquéreur des domaines du Cloutrier et de la Grange Neuve.

Le relevé de la matrice du rôle de la contribution foncière, établi en 1791/1792 et qui contient la récapitulation des contenances de chaque espèce de propriété, permet de confirmer l'étendue du domaine et la nature de ses terres :

- 201 bicherées de terre,
- 6 bicherées de pré,
- 2,5 couperées de vigne,
- 30 bicherées de bois,

en tout une petite quarantaine d'hectares.

Dans les années qui suivent immédiatement la Révolution, l'histoire du domaine se trouve un moment liée à l'histoire de la chapelle St-Maxime. Celle-ci se trouve en effet pratiquement enclavée dans les terres du domaine et entourée d'une petite pâture de 70 centiares reconnue propriété communale en 1824. Elle sera même des années plus tard, entre 1835 et 1841, l'objet d'un litige quant à son appartenance. C'est au cours des péripéties de ce contentieux que l'on apprend que le propriétaire du Ravinet n'est peut-être pas tout à fait étranger au fait que la chapelle ait échappé à sa vente comme bien national; on a en effet l'impression qu'il fait comme si elle était partie intégrante de ses propriétés, dans le but de lui éviter de perdre sa destination d'édifice religieux.

Il faut ajouter que le propriétaire du Ravinet possède aussi des fonds à Seyssuel, où en 1791 il doit une imposition foncière de 61 livres et où il côtoie d'anciens ou nouveaux collègues de l'administration municipale viennoise, tels qu'Abel Pioct, maire de Vienne, Acloque, auber-

giste, Teste le Beau, avocat, Donna(t) aîné qui a acquis les propriétés des Dames de Sainte-Marie situées sur Chuzelles et Seyssuel.

Il peut y côtoyer aussi des propriétaires qui ont des terres à la fois sur Chuzelles et Seyssuel, tels que Melchior Dard, adjudicataire pour les travaux d'entretien à effectuer à partir de 1777 sur la grande route de Lyon en Provence (actuellement RN 7) et propriétaire du domaine de Pauphile qui comporte une mine dans laquelle fut exploité un filon de blende.

Le propriétaire du Ravinet a du reste choisi de s'établir à Seyssuel où dès l'an 2, semble-t-il, ses revenus lui permettent d'être à la fois électeur et éligible. Il fait partie en outre des citoyens qui contribuent à l'achat de deux bœufs demandés pour l'armée des Alpes en l'an 4. Le 10 germinal an 6, il est élu, par 33 voix sur 35, agent municipal, c'est-à-dire, compte tenu de l'organisation administrative de ces années-là, qu'il assume les fonctions de maire. C'est à ce titre qu'il signe différentes pièces concernant la voirie (an 6) et l'état civil jusqu'en l'an 8.

Le 5 germinal an 6, il a en outre été élu assesseur au nouveau juge de paix Joseph Rccourdon de la municipalité de canton, élu lui-même en remplacement de François Joseph Marie Fornand des Essards - propriétaire chuzellois lui aussi - qui exerce ces fonctions depuis l'institution des tribunaux.

Si le propriétaire du Ravinet manifeste ses convictions révolutionnaires en continuant à participer activement à la vie administrative locale, le cultivateur du domaine reste très en retrait. Il n'est pas venu le 7 août 1791 s'inscrire dans "*le rôle des gardes nationales de bonne volonté*" de la "*compagnie des deux Chuzelles*" qui comprend des citoyens de 15 à 78 ans qui sont prêts à "*prendre les armes et partir pour le service et la deffance (sic) de la Patrie au premier ordre qui leur serat (sic) donné*".

Tout au plus le retrouve-t-on comme fusiller dans les gardes nationales de la municipalité de canton (1) en l'an 4 et inscrit dans le rôle de la garde nationale sédentaire. Il est vrai qu' "*aucun français ne peut exercer les droits de citoyens s'il n'(y) est inscrit*".

On peut aisément imaginer que notre fermier reste marqué ces années-là par les décès familiaux, qu'il est peut-être davantage préoccupé par

---

1 - En l'an 4 sont instituées des municipalités de canton regroupant plusieurs communes. Elles subsisteront jusqu'en l'an 8.

la mise en valeur du domaine qu'attiré par l'engagement politique et/ou que les fonctions officielles du propriétaire du Ravinet lui assurent une sorte de caution et de protection.

En l'an 7, le granger du domaine du Ravinet fait aussi partie des 82 citoyens de Chuzelles ayant le droit de voter parmi les 441 habitants de cette époque, ce qui implique un certain niveau de richesse. Quant à ses fils, Antoine et Pierre, ils sont respectivement inscrits dans la liste des conscrits de 1808 et 1815.

On peut situer le décès du propriétaire du Ravinet entre la fin de l'an 8 et l'an 10. En effet, lorsqu'est dressé le 1<sup>er</sup> messidor an 10 l'état des portes et fenêtres de la commune de Villette Serpaize, est faite la mention : "*Peyrard Ante, la veuve de...*".

Comme on l'a vu en 1625 pour Dame Hypollite Girardon puis vers 1685 pour la Veuve Ravinel, comme vers 1725 pour la Veuve Jean Peyrard, c'est à nouveau une veuve qui se trouve en 1807 à la tête du domaine du plateau hérité de son mari et de son beau-père qui le 7 avril signe la déclaration de la nature et de la contenance des propriétés foncières qu'elle détient sur Chuzelles.

L'inventaire des terres et bâtiments possédés par "*Madame la Veuve Peyrard*" est le suivant :

- une maison, grange et terre
- une maison et grange terre et hautains (2)
- une maison, grange, jardin et terre

dans lesquelles on reconnaît les Grandes Granges, le Ravinet et la Pichonnière.

- un peu plus de 90 hectares de terre
- un peu plus de 2 hectares de pré
- un peu plus de 23 hectares de bois broussailles et bois taillis
- Un peu plus de 1 hectare de terre et vigne.

Globalment on a affaire à un vaste domaine regroupant trois propriétés et couvrant le plateau de St-Maxime, débordant sur les Brosses et "Levaux". Un petit pré situé à Boussole (bordure de la RN 7 actuelle) aux confins de la commune complète le domaine, l'ensemble s'étendant sur près de 120 hectares. De la fin du XVI<sup>e</sup> siècle au tout début du XIX<sup>e</sup>, on est passé en gros de 12 à 120 hectares.

---

2 - Vignes cultivées sur une souche élevée.

En 1812 néanmoins, les noms de Peyrard Père et Jean-Baptiste et de Peyrard Antoine fils sont encore distingués dans le même article 184 de la répartition entre les habitants de la commune de Villette-Serpaize-Chuzelles (3) des journées de manœuvre "*avec pelle et pioche et avec tombereau*" pour la réparation des chemins de Villette à Vienne et de Villette à la grande route de Vienne à Lyon. Toutefois, le nombre de journées dues est globalisé.

En 1814, on voit une fois encore, comme en 1677, les communautés villageoises faire face aux lourdes charges imposées par un stationnement de troupes qui nécessite d'énormes quantités de fournitures. Entre le 23 mars et le 3 avril 1814 en effet, un camp militaire de 10.000 hommes appartenant à la coalition qui s'est formée contre Napoléon est établi à Villette et Chuzelles et jalonne dans notre région l'invasion du Dauphiné qui est le théâtre de divers épisodes militaires. Cette dizaine de jours marque la fin de l'empire napoléonien (abdication le 31 mars). Le granger du Ravinet est donc lui aussi lourdement mis à contribution. Il doit fournir :

- 6 bichets (4) de seigle sur un total de 774,
- 8 bichets d'avoine sur un total de 3182,
- 10 quintaux de foin sur un total de 4690,
- 6 quintaux de paille sur un total de 2874,
- 200 unités de fagots sur un total de 10100,
- 15 hectolitres de vin sur un total de 1613,
- 25 litres de vinaigre sur un total de 2120,
- un kilo de chandelle sur un total de 297,
- 2 bœufs ou vaches sur un total de 52,
- 300 livres de pain sur un total de 31311,
- 600 livres de viande sur un total de 43484,
- 6 livres de fromage sur un total de 680.

La propriétaire elle-même se contentera d'une fourniture en fagots équivalente à celle de son granger.

Dans un document de 1818 concernant la répartition des chemins vicinaux, c'est encore la veuve Peyrard qui est citée. Sa côte foncière et mobilière la place au 6<sup>e</sup> rang des contribuables de Villette-Serpaize-Chuzelles avec la somme de 413 francs. A titre de comparaison, on peut citer Félix de Vaugelet qui fait partie de l'ancienne petite noblesse

3 - Ce regroupement d'anciennes paroisses subsistera jusqu'en 1875.

4 - Ancienne unité de mesure équivalant à 25 kilos.

locale et qui occupe la 3<sup>e</sup> place avec 640 francs et Donna aîné, drapier viennois, grands acquéreur de biens nationaux, la 4<sup>e</sup> avec 609 francs.

Avec les Peyrard, on a un exemple précis et typique de l'ascension locale d'une famille de la petite bourgeoisie de l'Ancien Régime issue du négoce dont les descendants passent à la bourgeoisie de robe et ont l'ambition de mettre leurs capacités à la disposition de l'administration locale. Leur richesse leur permet de se hisser aux tous premiers rangs des citadins propriétaires de biens ruraux. Ils fondent leur honorabilité et leur notabilité sur l'acquisition de terres et peuvent ainsi concurrencer la noblesse locale à la fois dans la possession de biens fonciers et dans les charges administratives.

Quoi qu'il en soit, dans le cadastre achevé en 1824, le nom du premier propriétaire identifié, le sieur Jehan Ravinel, n'est plus qu'un souvenir et a fait place au nom d'un lieu-dit, le Ravinet.

A travers un peu plus de deux siècles de l'histoire d'un domaine du Viennois, on a pu ainsi assister à la naissance et à la confirmation cartographique d'un lieu-dit et voir ainsi la toponymie locale conserver la mémoire du nom du premier propriétaire connu. On aura pu constater de même que l'histoire du domaine permet de poser quelques jalons dans l'histoire d'un village. Cette histoire permet de saisir quelques grands traits caractéristiques, non seulement de la vie des paroisses et communautés de l'Ancien Régime dont les charges sont lourdes (construction de bâtiments, logement de troupes, dettes, etc...) mais encore de la vie des femmes et des hommes - fermiers ou propriétaires - qui y ont séjourné, parfois durement touchés par la mortalité infantile et qui ont tissé entre eux, par les parrainages, des liens quasi familiaux. Plus précisément, on aura pu saisir à travers l'histoire de ces deux familles de bourgeois viennois qui se sont succédé à la tête du domaine, la montée en puissance de la bourgeoisie de l'Ancien Régime qui va de pair avec l'accroissement de la superficie du domaine. Elle a fait ses premières armes en s'impliquant dans la vie paroissiale et administrative villageoise. Forte de l'expérience acquise dans les affaires locales, elle se sentait dès lors la possibilité et le droit de mettre ses talents au service d'un régime nouveau.

#### SOURCES :

- Archives communales et paroissiales
- J. Mayoud, ouvrage cité
- Vienne à la veille de la Révolution, les Viennois dans la Révolution, dossiers-catalogues des expositions du Bi-centenaire de la Révolution Française, coordination Roger Lauxerois, Vienne 1989.
- BSAV N° 70, fascicule II, 1975 : Les mines viennoises par Marcel Gourdat.



VUE DE LA PORTE D'AVIGNON  
*ou du Reminiscere et Cloître*

*Bois à l'Encre N° 2.*

*La porte du Reminiscere ou de Muriane,  
donnant accès au quartier du Cloître.*

# UN CONFLIT ENTRE LE POUVOIR MUNICIPAL ET L'ÉGLISE DE VIENNE

L'affaire du "Pilloris"

par Frédéric SUKLASYAN\*

Le traité de Moras, du 2 mars 1450, marque la fin de l'emprise des archevêques et de l'Église sur la ville de Vienne. En effet, Jean de Poitiers, métropolitain viennois, cède à Louis, futur Louis XI et Dauphin du Viennois, la moitié de la juridiction temporelle dans Vienne et son comté (1).

Toutefois, l'archevêque garde encore quelques prérogatives comme celle de posséder le château de la Bâtie ou de continuer à jouir des droits de "*ban vin*" et de "*leyde*" dans la cité (2).

Le chapitre de Saint-Maurice demeure possesseur du Château de Pipet, garde la juridiction des Cloîtres (3) et du territoire entre les deux

---

\* Extrait du Mém. de maîtrise : "Église et Pouvoir Municipal à Vienne au XVII<sup>e</sup> siècle (1626-1693)"

1 - Au traité de Moras, l'archevêque Jean de Poitiers reconnaît la suzeraineté du Dauphin Louis sur la ville et son comté; c'est la marque de la fin du pouvoir politique de l'Église hérité du Bas-Empire.

2 - Charles Jaillet, "Histoire consulaire de la ville de Vienne du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle", Vienne, 1932, Tomes I et II.

"Parmi les divers droits dont jouissait l'archevêque : le droit de banvin appelé encore droit de bain...". Les droits de "*leyde*" sont perçus pour une partie par la ville et pour l'autre par l'archevêque sur les blés et les grains.

3 - Le Cloître de Saint-Maurice ou Cloître de l'Église est une vaste agglomération de bâtiments qui occupe le centre de la ville de Vienne, c'est une véritable cité cléricale.

Ulysse Chevalier, "Étude historique sur la constitution de l'Église Métropolitaine et Primatiale de Vienne", H. Martin, Vienne, Tomes I (1922; 331 pages) et II (1923; 303 pages) : "La transaction du 15 juillet 1309, qui termina un conflit de juridiction, entre l'archevêque et son chapitre avait affranchi de toute juridiction, autre que celle du chapitre même de celle de l'archevêque, la partie de la ville connue sous le nom de Cloître de Saint-Maurice" (p. 129).

ponts de Saint-Martin et de la Gère, tandis que le Dauphin se réserve le ressort supérieur. Cette division de la juridiction ordinaire sera observée jusqu'en 1793.

Ainsi, le chapitre de Saint-Maurice continue à exercer un pouvoir seigneurial sur plusieurs territoires situés à Vienne ou dans ses environs immédiats.

Ulysse Chevalier et Pierre Cavard nous donnent une vision de ce que devrait-être l'enceinte du Cloître au XVI<sup>e</sup> siècle :

*"Il faut bannir de notre esprit la définition restrictive du mot cloître... mais ce mot désigne une vaste enceinte aveugle qui affecte vaguement la forme d'un trapèze, ayant plus de 300 mètres de l'est à l'ouest, grand côté parallèle au nord, et 200 du nord au sud, le sud presque tangent au mur méridional de la cathédrale de Saint-Maurice; sa superficie n'était pas inférieure à 50.000 mètres carrés. Dans cette enceinte, s'élève la plus belle et la plus vaste cathédrale de l'ancien royaume d'Arles et de Vienne, y sont compris l'église paroissiale de Saint-Laurent et plusieurs chapelles, la maison forte des Canaux, plusieurs rues, etc... Ce monde a son administration à part et même des juges, un tribunal, des prisons. Les lois qui régissent la partie de la ville en dehors de ces murs sont différentes de celles qui règnent au-dedans : nul juge séculier ne peut instrumenter dans le cloître et quiconque demande asile peut y demeurer huit jours à l'abri de toute poursuite... L'archevêché est compris dans l'enceinte du cloître, mais il échappe à ses lois..."* (4).

Au XVII<sup>e</sup> siècle, le Cloître subsiste encore en partie et les chanoines continuent à y exercer leur justice, ceci malgré l'attitude des différents représentants du roi (gouverneur, vibailli) ou du consulat qui chercheront, à plusieurs reprises, à se substituer à la police du chapitre.

Depuis 1547, date à laquelle les consuls viennois ont obtenu des Lettres Patentes du roi les autorisant à exercer le droit de police, ces derniers cherchent, progressivement, à contrecarrer la justice seigneuriale du chapitre à l'intérieur même du Cloître.

Le 6 juin 1608, les consuls font défense aux habitants d'aller acheter de la viande ailleurs que dans la boucherie de la ville. Messieurs de Saint-Maurice, croyant que ce règlement de police porte atteinte à leurs

---

4 - Ulysse Chevalier, "Étude historique sur la Constitution de l'Église de Vienne..." Tome I, p. 81, 82.

privilèges, font dire aux magistrats qu'ils ne reconnaissent pas la police de la ville, "*qu'ils l'ont eux-mêmes dans leur cloître*" et qu'ils veulent y établir une boucherie (5).

Les consuls "*leurs représentent qu'ils font corps avec la ville*", qu'ils ont toujours été appelés aux règlements de police et qu'ils doivent, de ce fait, les suivre et les observer. Mais, les chanoines persévèrent dans leurs sentiments et finissent par établir une boucherie dans le Cloître de Saint-Maurice.

Le 12 juin de la même année, les consuls demandent à nouveau aux religieux de se plier aux ordonnances leur contestant le droit d'établir une autre boucherie "*ni une police particulière*" et les invitent à vivre en paix avec la ville. Pourtant, les chanoines maintiennent leur décision et contraignent finalement le consulat à accepter que le Chapitre garde la juridiction du Cloître.

Le 10 décembre 1627, le doyen de l'Église Cathédrale, Claude Argoud, informe les chanoines de Saint-Maurice qu'il a rencontré les consuls de la ville, lesquels lui ont fait part de l'intention qu'ils ont de "*faire aller la Police au devant la Grande Église*" pour arracher le "*pilloris*" que les religieux y ont fait "*dressé et planté*" (6) (Cf. doc. p. 117). Le doyen déclare leur avoir répondu "*que le chapitre ayant juridiction haute moyenne et basse dans le cloître*" il était autorisé à y planter un pilori et que si quelqu'un cherchait à "*l'otter*" Messieurs de Saint-Maurice se "*pourvoiraient contre luy en justice*".

Le "*Presenteur*" de l'Église, également présent en assemblée capitulaire, affirme que "*ladvis baillé par les Consulz*" ne vient pas d'eux mais qu'il est le fait de Monsieur de Disimieu, Gouverneur de la ville, qui lui en a déjà parlé "*huict ou dix fois*". Mais, comme "*Messieurs de Saint Jan de Lyon en ont également un planté dans la place au devant de leur Église*", les chanoines de Saint-Maurice ont toujours estimé être dans leur bon droit.

Depuis le Haut Moyen-Age, la justice seigneuriale comprend la haute, la moyenne et la basse Justice. Ceux qui possèdent la haute

---

5 - Inventaire sommaire des Archives Communales (de la ville de Vienne) antérieures à 1790. Relations des 6, 8 et 12 juin 1608 (ACV).

6 - Délibérations Capitulaires du Chapitre de Saint-Maurice : 18 janvier 1627 - 20 septembre 1633. 2 G8 (ADI).

"Du lundy dicième jour du mois de décembre 1627 du matin dans le petit Chapitre de la Grand Église Saint Maurice de Vienne...)

justice détiennent aussi les pouvoirs de moyenne et de basse justice.

La haute justice inclut le droit de connaître et de juger tous les crimes dans l'étendue de la seigneurie. Les seigneurs hauts-justiciers doivent avoir dans ce cas un bailli, un procureur fiscal, un greffier pour signifier les actes et les commandements mais aussi des géoliers et des prisons. Pour le condamné à mort, le seigneur a le droit de confiscation de ses biens.

Dans les moyennes justices, les seigneurs doivent avoir siège, juge, procureur d'office, greffier, sergent et prison. Elles comprennent seulement la "connaissance" des délits et crimes dont la peine ne peut être qu'une légère correction corporelle, bannissement temporel ou amende de 75 sols.

La basse justice, elle, ne traite que des délits n'entraînant pas une amende supérieure à 60 sols. Mais dans la vie de tous les jours, pour les paysans, c'est bien souvent la basse justice qui est la plus importante.

Au XVII<sup>e</sup> siècle, les seigneurs ne jugent plus eux-mêmes et la justice seigneuriale est le travail d'un personnel spécialisé et compétent. C'est le cas pour les chanoines de Saint-Maurice et pour l'archevêque de Vienne qui ont un personnel nombreux attaché à leur service (juges, avocats, huissiers, officiers, aides, conseillers fiscaux...) (7).

Depuis la fin du Moyen-Age, la monarchie, par l'intermédiaire de ses représentants, cherche à restreindre les compétences des anciennes justices seigneuriales. Mais, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, les seigneurs vont s'attacher à préserver leurs droits à l'exemple des chanoines viennois qui concluent, finalement, de faire édifier, à la place de l'ancien pilori en bois, un nouveau qui sera fait de pierre et d'intenter procès à quiconque, dans l'avenir, cherchera à le faire "*otter ou arracher*" de la Grande Place où il se trouve (8).

Quelques années plus tard, le consulat s'élève une nouvelle fois

---

7 - A propos du fonctionnement de la Justice seigneuriale dans la France d'Ancien Régime, consulter : Roland Mousnier, "Les Institutions de la France sous la Monarchie Absolue : 1598-1789", Collection Dito P.U.F., Paris, 2<sup>e</sup> édition, Tome I, chapitre XI : "Les communautés territoriales : Les Seigneuries" (p. 371 à 428).

Michel Guironnet, "l'Ancien Régime en Viennois : 1650-1789". Sassnag, 1984, 250 pages. (Chapitre consacré au "Pouvoir Seigneurial". p. 151 à 168).

8 - Délibérations capitulaires du Chapitre de Saint-Maurice : 2 G8 (ADI).

contre les chanoines de Saint-Maurice, lesquels refusent toujours "*d'estre sujets a la police*" de la ville.

Le 24 juillet 1663, François Berger rappelle à l'Assemblée réunie dans la maison commune, que le municipal est en position de faire exécuter les ordonnances de police dans l'étendue de toute la cité puisqu'il en a obtenu l'autorisation "*tant du conseil du parlement que des sieurs Intendants*" (9). Cependant, les chanoines continuent de leur contester ce droit pour le Cloître sous prétexte qu'ils en ont la juridiction.

Ainsi, Messieurs de Saint Maurice prétendent que la ville ne peut pas exercer la police sur les habitants des cloîtres ou de tout autre territoire appartenant au Chapitre.

Pourtant, la ville entend faire condamner un certain boulanger nommé Frize ou Friziat habitant "*desdits cloîtres*" lequel a fait et vendu du pain défectueux. Les chanoines demandent que le contrevenant soit renvoyé par devant leur juge mais les consuls s'y opposent. Finalement, les religieux en appellent au Parlement lequel "*enjoint le sieur Friziat a exécuter les ordonnances de police*" et de payer dix livres d'amende à la ville (10).

Ainsi, il apparaît clairement que le Parlement et les Intendants de la Province ont pris parti pour les édiles viennois dans cette affaire. En effet, quelques mois plus tôt, ces derniers auraient obtenu du Parlement plusieurs arrêts et règlements les confirmant dans leur droit de faire exécuter leurs ordonnances dans toute l'étendue de la ville (11). Pourtant, les chanoines vont continuer à s'opposer à cette décision.

Au cours de l'année 1664, Messieurs de Saint-Maurice intentent deux procès à la ville (12). L'un concerne la maison de Charité que feu Madame de Dizimieu a instituée dans Vienne. Par son testament,

---

9 - Délibérations consulaires : "...Le sieur Berger a représenté que la ville a une affaire avecq Mr. de July pour raison d'une quittance que Mr. Corbalis a donné contre la ville ... Et encore avecq Messieurs de Saint-Maurice pour leurs Cloîtres qu'ils ne veulent pas être sujets à la police..." BB; fol. 33 à 37. (ACV)

10 - Ibidem....

11 - Délibérations consulaires : BB 135; fol. 33 à 37. (ACV).

12 - Dél. cons. : "*Du vendredy dix huitiesme janvier 1664... Messieurs les consulz se sont assemblés pour les affaires et particulièrement pour un procès que la ville a contre Messieurs de Saint-Maurice concernan la contravention aux ordres de plice faictes par le nommé Frize bollanger dans les cloistres qui se voudroit distraire de la juridiction de la police de la ville...*" BB 136; fol. 6, 7. (ACV)

la comtesse avait demandé à ce que la maison soit régie à la manière de Lyon, c'est-à-dire par les consuls et "*ceulx qui seraient choisis de l'Église et de la Noblesse*". Lors de la dernière nomination, les chanoines de l'Église cathédrale s'opposent à l'élection de Mr. de Chevalier, chanoine de Saint-Pierre, sous prétexte qu'il n'y a aucun membre de leur corps qui ait été désigné comme administrateur de la Charité.

Le second procès concerne l'affaire Frize et les problèmes liés à la juridiction du Cloître.

Pourtant, le 22 janvier, les consuls décident de négocier avec les chanoines pour terminer au plus vite "*par voy d'arbitrage*" et conclure "*à l'amiable lesdits procès*". Ils conviennent, également, de leur donner tout pouvoir pour "*nommer et convenir d'arbitres pour cest effect*" (13).

Mais, les religieux refusent et le doyen de Saint-Maurice donne comme explication aux consuls "*quil ne peuvent point arbitrer alieurs que à Grenoble*". La ville décide alors de "*fer vuider*" le procès en obtenant du Parlement un nouvel arrêt qui les confirmerait dans leur droit.

Le 21 septembre, alors que le procès est toujours en cours au Parlement de Grenoble, la ville convient une nouvelle fois de "*fer un essey d'accomodement*" avec Messieurs de Saint-Maurice (14).

Malheureusement, aucune délibération consulaire ne vient indiquer s'il y a eu entente entre les deux parties sur le sujet. Mais, on peut penser que celle-ci a vraiment eu lieu puisque aucune relation ne vient témoigner de la poursuite du procès.

Au cours des années suivantes, plus aucun différent ayant trait au "*faict de la police*" ne vient troubler les rapports entre consuls et chanoines de Saint-Maurice. Ces derniers gardent la juridiction des Cloîtres mais doivent s'engager à y faire respecter les ordonnances prises par le corps de police.

---

13 - Dél. cons. : "Du 22 dnavier 1664...". BB 136; fol. 7 à 9. (ACV);

14 - Délibérations consulaires : "Du 21 septembre 1664...". BB 136; fol. 60. (ACV).

Document annexe

*“Du lundy dixième jour de mois de décembre 1627 du matin dans le petit chapitre de la Grand Église Saint Maurice de Vienne où estoyent capitulairement assemblés ... Révérendz et Vénérables (Messieurs) Messire Claude Argoud doyen, Pierre Saint ... abbé de Thiers, Anthoine Duprat chantre, Jean Leberou docteur en Sainte Théologie sacristain abbé de Saint Ferréol, Barihélémy Laurent Claude de Virieu, Anthoine Lousse capistol, Anne Luran, anne de Maugiron abbesse de Saint-André, Gaspar Charles Antoine de Buffairain, Georges David, Benoit Dolnayez, Pierre Borin grand archidiacre de Vienne tous chanoines de ladite Église Capitulaire.*

*Ledit sieur doyen dict que Messieurs les Consulz de la Présente Cité passant ce matin par ladite Église luy ont donné advis de faire aller la pollice au pilloris qui a esté dressé et planté despuis peu dans la grande place au devant la Grande Église affin que ladite place soit plus libre pour la venue de Monsieur le Prince en ceste ville, auttrent si le chapitre ne le fait otter, on le fera couper ou arracher par force. A quoy il a respondu ausdits sieurs Consulz que le Chapitre ayant juridiction haute moyenne et basse dans le cloistre a pourvu de planter (en naguère) un pillory, ne veu la destroict dudit cloistre et notamment (de) ladite place. Que outre quelle est dans le destroict desdits cloistres appartenant particulièrement de ladite Église et que si quelqu'un est (si) osé quand à le faire arracher, le chapitre se pourvoira contre luy en justice pour en avoir réparation / d'où il donne advis ausdits sieurs affin qu'on délibère comme quoy on se comportera si on arrache ledit pillori. Estimant pour luy qu'il seroit a proposé au lieu dicelluy de bois qu'est planté maintenant d'en faire mettre un de pierre qui demurerat perpétuellement pour marquer la juridiction du chapitre.*

*Ledit sieur Presenteur dict que ladvis baillé par lesdits sieurs Consulz ne vient pas deulx ny de leur mouvance, mais de Monsieur de Disimieu, Gouverneur de la ville qui, soubz pretexte de la venue de Monsieur le Prince, voudroit faire otter ledit pillory et de fait ledit sieur de Disimieu luy en a parlé huit ou dix fois à quoy il a toujours respondu que le chapitre a le pouvoir dy en tenir un et que Messieurs de Saint Jan de Lyon en on un planté dans la place au devant de leur Église. Sur quoy deslibération prinse a esté conclut que si quelqu'un est si osé dotter ou faire otter ledit pillori on se pourvoira en justice contre luy sil peult estre descouvert, et sont commi ledit sieur Doyen pour représenter ausdits sieurs Consulz et les sieurs Presenteur et Capiscot pour représenter audit sieur de Disimieu le droict et l'intéretz que le chapitre a que ledit pillory demeure planté comme il est. Et pour (éviter de) couper celluy qui est debout a esté conclut quaussy tost que monsieur le Prince sera passé on en fera faire un de pierre qui sera planté en ladite place”.*

# LE RÔLE ET LES FONCTIONS DES PENONS A VIENNE AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE\*

par Yann REMILLER

## **L'origine de la fonction.**

Faisant figurer le conseil des penons parmi les organes exécutifs, on verra que, par certaines de ses attributions, ce conseil pourrait tout aussi bien être classé dans une partie sur les assemblées législatives. Un peu inclassables, donc originaux, les penons dépendent ou tout du moins évoluent en étroite relation avec les consuls, même si parfois ceux-là, dans l'exercice de leurs fonctions, cherchent à se démarquer du sommet de l'exécutif. On verra aussi ultérieurement que le conseil des penons constitue souvent un tremplin pour accéder au consulat.

Le conseil des penons à Vienne s'apparente à ce que Maurice Bordes appelle le conseil des notables ou conseil politique (1). Mais établir des convergences entre le cas général présenté par Bordes et l'exemple viennois serait un peu trompeur. Bordes écrit que, pour être vraiment individualisé, ce type de conseil devait coexister avec une assemblée générale, même restreinte (ce qui est effectivement le cas à Vienne), et pour l'occasion la ville appartient bien à l'administration municipale du Midi qui possédait, en général, des institutions municipales supérieures à celles des provinces du Nord. Mais si l'auteur écrit que c'est

\* - Extrait d'un mémoire de maîtrise : "Vienne au XVIII<sup>e</sup> siècle : Vie municipale et société 1700-1763".

1 - Maurice Bordes, "l'administration provinciale et municipale dans la France d'Ancien Régime", pp. 207-208.

un conseil qui s'occupait de l'administration ordinaire en laissant à l'assemblée générale les élections et les affaires importantes, l'usage local démontrera que c'est surtout le conseil des penons qui a procédé, pendant 65 ans, aux élections consulaires, voire à son propre renouvellement. En effet, l'assemblée générale, nombreuse et représentative, procède rarement aux élections des consuls mais elle sait se réunir quand les intérêts de la ville sont en jeu.

A l'échelon régional, la comparaison avec l'exemple lyonnais peut sembler plus instructive et intéressante. Olivier Zeller consacre un chapitre de son livre aux penonages : cadres des recensements (2). Partant des années 1690-1700, je n'ai pu déterminer précisément l'origine de la création des penonages viennois. Je me fonderai donc sur la thèse de Renée Bony (3), qui nous apprend que le bannaret (le chef ou le premier des penons) et les "penoniers" sont chefs militaires de quartier en cas d'attaque de la ville. Mais leur rôle va être pris par le gouverneur militaire, et ceci bien avant le XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette origine militaire constitue la première analogie avec l'exemple lyonnais. Zeller développe en effet qu'au sens le plus étroit, le penonage est une unité de milice urbaine formée des habitants d'un quartier de la ville, et placée sous l'autorité de plusieurs officiers (souvent des notables avec à leur tête le capitaine Pennon, nommé par les échevins de Lyon). Après un glissement au XVII<sup>e</sup> siècle, le cadre territorial de la milice devient un quartier et une institution par lui-même. C'est exactement ce que l'on retrouve à Vienne en 1700 où 20 penons (puis 21 en 1729) représentent 19 quartiers territorialement délimités au sein des 7 paroisses. D'autres analogies se remarquent dans la fonction : pour Zeller, les penons constituent "*les yeux et les bras du consulat*", en donnant des renseignements sur la population de leur quartier, par leur pouvoir de contrainte et leur rôle d'intermédiaire entre le menu peuple et l'échevinage. Je développerai ce dernier point, pour le cas viennois, dans la partie concernant les fonctions et attributions des penons.

Cependant la divergence majeure entre les deux cas se place au niveau politique. Si le quartier lyonnais est dépourvu d'existence et si, en pratique, il n'intervient pas dans le choix des consuls, on verra que le "penonage" viennois constitue la base politique locale.

---

2 - Olivier Zeller, "les recensements lyonnais de 1597 et 1636..." p. 66.

3 - Renée Bony, "Urbanisme à Vienne du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle".

## Les règlements théoriques

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le “conseil politique” de la ville de Vienne compte donc 20 penons (un penon supplémentaire, représentant “Montsalomont” viendra s’ajouter en 1729 mais celui-ci n’aura aucun rôle politique (4).

Il faut d’abord essayer de définir les bases d’organisation, les “loix municipales” comme le diront parfois les consuls, qui fixent le recrutement et les élections des penons.

En fait, on connaît l’essence de ces bases d’organisation uniquement lorsqu’elles ne semblent pas être respectées. Si je n’ai pas de document original et originel fixant les bases d’organisation, ce sont les rappels aux règlements, contre les abus éventuels, éparpillés sur les registres consulaires du siècle et qui proviennent autant de l’exécutif municipal (comme le procureur du roi en l’hôtel de ville), que des simples notables, qui permettent de restituer la lettre de ces “loix municipales”. Toutes les dates, toutes les règles ont donc été puisées dans des déclarations écrites sur les registres consulaires. Les règlements ne sont jamais si présents que lorsqu’ils sont bafoués.

Les arrêts du Parlement du 17 décembre 1609, de 1612 et le règlement du 9 août 1613 ordonnent que les élections des penoniers se fassent le dernier jour du mois de décembre. Selon le penon bannaret de 1717, Ballet, ceci est confirmé par l’édit de suppression des offices, en 1717, et la déclaration qui l’a suivi (5).

D’autre part le règlement de la cour du Parlement de Dauphiné de 1613, dans son article V, ordonne de changer le tiers des penoniers chaque année, ce qui fait que les 20 penons doivent être totalement renouvelés au bout de 3 ans.

Les penons sont donc théoriquement remplacés à la date du 31 décembre et, lorsque cela se produit, après les élections consulaires. En effet, à la dite date, le procureur du roi, le maire ou les consuls feront valoir que l’assemblée (générale ?) a été convoquée pour procéder d’abord à l’élection de nouveaux consuls et ensuite au changement des penons qui ont fini leur temps.

---

4 - AMV, BB 194, F<sup>o</sup> 25<sup>o</sup>.

5 - AMV, BB 182, F<sup>o</sup> 25<sup>o</sup>.-26<sup>o</sup>. Ballet s’oppose ici, le 27 novembre 1717, à ce qu’une assemblée générale importante convoquée au sujet de la suppression des offices créés à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, élise 20 nouveaux penons.

En principe également, les penons doivent être renouvelés par une assemblée générale. Le maire ou les consuls convoqueront, 4 jours avant le 31 décembre, une assemblée générale chargée d'élire de nouveaux magistrats et penons. Ceci apparaîtra clairement sur les registres consulaires à partir de 1718, mais on verra cependant que ces assemblées se réduisent souvent à de simples assemblées de penons, où les penons absents sont subrogés par les quelques citoyens présents (en tout cas ceux inscrits sur les registres consulaires).

Pour les deux derniers points, faute de textes réglementaires, je me fonderai sur l'usage en vigueur au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Des assemblées générales représentatives procéderont certes à l'élection de nouveaux penons, mais pratiquement jamais le 31 décembre. Cela sera souvent imposé par les circonstances, comme on le jugera dans une autre partie.

Concernant le recrutement géographique, le nouveau penon élu doit habiter le même quartier que celui qu'il remplace. Mon point de référence concernant ce problème est toujours une déclaration de Vacher de Montjoly, 1<sup>er</sup> consul, le 18 janvier 1763 lors d'une assemblée générale réunie suite à des contestations sur les élections consulaires, où il tient à rappeler les règlements concernant les penons. Le 1<sup>er</sup> consul fait valoir de même qu'il "*peut se faire qu'on en élise quelqu'un qui ne soint pas dans l'assemblée, et c'est par cette raison que larret de 1609 leur donne trois jours pour prester serment*" (6).

Au niveau du recrutement social, là encore aucun texte réglementaire ne vient directement mentionner, dans les documents utilisés, ce qu'il en est exactement. Deux références intéressantes toutefois : d'abord une phrase du penon bannaret Ballet, lors de l'assemblée générale du 27 novembre 1717, où il dit que "*les penons sont pris des plus notables et des plus capables de chaque quartier*" (7). Ceci est confirmé par une ordonnance de l'intendant du 4 décembre 1717 portant que "*les nouveaux penons qui seront choisis en assemblée générale le 17 décembre seront choisis dans le nombre de notables bourgeois de chaque quartier...*" (8). Les artisans et les marchands sont-ils à comprendre parmi

---

6 - AMV, BB 209, F<sup>o</sup> 35<sup>o</sup>. Déclaration de Vacher de Montjoly lors de l'A.G. du 18 janvier 1763

7 - AMV, BB 182, F<sup>o</sup> 31<sup>o</sup>. Représentation de Ballet qui s'oppose à l'élection de 20 nouveaux penons par une assemblée générale le 27 novembre.

8 - AMV, BB 182, f<sup>o</sup> 40<sup>o</sup>. Enregistrement de l'ordonnance de l'intendant du 4 décembre qui ordonne d'élire de nouveaux penons.

les notables de chaque quartier ? On sera tenté de répondre par l'affirmative lorsque l'on abordera la question du recrutement où l'on verra que les portes du conseil de ville ne sont pas totalement fermées pour ces professions.

Enfin la référence aux usages vient quelquefois renforcer le rappel aux règlements, particulièrement de la part de ceux qui les mettent en avant pour éviter tout changement dans l'administration municipale : là encore, Ballet, dans la même assemblée du 27 novembre 1717, fait valoir que les règlements ne font que confirmer l'usage constant. Ainsi pense-t-il que les représentants des deux premiers ordres n'ont pas dû être informés des usages de cette ville, ni des arrêts du conseil et du parlement qui les ont confirmés "*ny ayant rien de plus important dans le gouvernement que de ne point violer les anciens usages autorisés par sa majesté même et par son conseil*" (9).

#### **Les fonctions et attributions des penons.**

La première fonction des penons est élective. René Bony dit encore que les penons ont un rôle de moins en moins important dans la vie politique urbaine. Les "penonages" ne sont bientôt plus que des circonscriptions de vote pour l'élection des consuls. On peut objecter qu'ils ont quand même un rôle électoral.

Chaque année, le processus est identique. Le maire ou les consuls convoquent une assemblée générale pour l'élection des consuls qui se fait le 31 décembre, mais ce sont uniquement les penons qui y procèdent eux-mêmes, ou en cas d'absence ou de décès, les notables présents dans l'assemblée et qui leur sont subrogés. L'élection se fait dans la salle basse de l'hôtel de ville et le penon bannaret rapporte les résultats. Certes on pourra juger dans la partie concernant le recrutement consulaire si cette élection théorique ne se réduit pas, en pratique, à une cooptation. Mais une contestation entre penons et consuls du 31 décembre 1722 nous rappelle que les penons tiennent à conserver ce qui leur confère un certain prestige au niveau de l'administration municipale (10). Lors de cette assemblée où les consuls et les penons sont réunis pour élire deux consuls, les magistrats, par l'intermédiaire de Vallet, consul trésorier, proposent trois noms pour le futur consul trésorier (dont deux penons qui se font subroger), mais le bannaret et les penons ont proposé et élu une quatrième personne pour consul trésorier.

9 - AMV, BB 182, F° 31<sup>o</sup>. Représentation de Ballet, Cf. aussi BB 182, F° 25<sup>o</sup>-26<sup>o</sup>.

10 - AMV, BB 188, F° 82<sup>o</sup> - 86<sup>o</sup>.

rier : sieur Ginet, élu avec dix-huit voix contre quatre voix à Michel et zéro voix à Brunet et Delaloy (les consuls sortant de charge participent à l'élection avec les penons et les subrogés). Cependant les consuls prétendent à la nullité et à l'irrégularité de l'élection "*etant des regles et de l'usage que les sieurs conseillers penons nomment un des trois proposés par les consuls sortant de place..., il est visible que cette nomination est leffet d'une caballe irreguliere, puisque le sieur Ginet est parent à une partie des conseillers penons... Me Nugue et les sieurs Pellerin et Tuilliet sont parents du dit sieur Ginet, ainsy il faut proceder a la nomination dautres penons a leur place*" (11). Me Just Nugue, pour les penons rétorque que l'élection a été faite dans les règles, en suivant l'usage fait dans les élections consulaires "*que sy les penons ne pouvoit elire que les proposés par Mrs les consuls, ils nauvoient pas une entiere liberte de choisir les subjects les plus convenables, et a legard de la necessité pretendue de faire la proposition publiquement, cella ne tendroit qua gener encor par impression ou autrement la liberte du choix et a retarder les elections par des incidens superflus... et les reglements n'excleunt pas les penons parents ou comptables de donner leurs suffrages dans lelection...*" (12)

Cet épisode est parfaitement révélateur de conflits latents qui règnent entre deux éléments du pouvoir exécutif municipal, et qui répondent à deux volontés antagonistes. D'un côté, les penons cherchent à maintenir leurs prérogatives électorales, qu'ils semblent voir s'effiloche au fil des années alors que les consuls semblent se méfier du pouvoir de décision des penons et tiennent à enfermer leurs compétences dans des limites que Michaud Chantoire, 1<sup>er</sup> consul en 1763 définit : "*quil est des regles que les objets doivent être presente aux penons par Mrs. les consuls ensuite d'une arreté couchée sur le registre*" (13). Certes, on se situe là à un niveau plus proprement législatif et dans ce domaine l'action du "conseil de ville" est moins décisive que celle de l'assemblée générale des trois ordres par exemples, mais cela n'empêche pas les penons de demander aux consuls qu'ils convoquent une assemblée générale afin qu'elle délibère, lorsqu'eux ne peuvent le faire.

11 - AMV, Idem..

12 - Ibid.

13 - AMV, B13 209, f<sup>o</sup> 120<sup>o</sup> - 122<sup>o</sup>. Déclaration de Michaud Chantoire dans l'assemblée du 29 novembre 1764. Les penons demanderont d'ailleurs aux consuls de convoquer une A.G. des 3 ordres pour qu'elle délibère, au plus tôt, sur les objets présentés par Guillermin ; consul trésorier.

Concernant les fonctions électives, on peut aussi noter que ce sont les penons ou ceux qui leur sont subrogés qui élisent chaque année à la même date, le 29 novembre, les trois consuls qui vont procéder le 30 novembre, avec deux députés du chapitre de Saint-Maurice, au choix du futur consul maire administrateur de l'Hôtel-Dieu, lequel choix sera en général confirmé dans l'assemblée du 31 décembre.

### 1 - Fonction législative

Le rôle législatif de l'assemblée des penons n'est pas à négliger même s'il s'exerce de façon moins aigüe que cette première fonction électorale.

Un premier exemple nous est donné le dimanche 16 mars 1732, où les 20 penons (dont 9 subrogés) avec les consuls et le procureur, prennent une délibération "*au sujet des fontaines sur les difficultés d'entre la ville avec madame l'abesse de St André le Haut*" (14). Les consuls représentent que l'abbesse de Saint-André le Haut a détourné l'eau qui se jette de la grotte construite par Blumensteing (pour y tirer du "verniss") dans le mas de Saint-Marcel ou Pipet, et ceci avec le concours d'Antoine Remillier, fontainier. Les consuls estimèrent que c'était une entreprise préjudiciable aux intérêts de la ville... et, devant le mépris de la religieuse "*les consuls (après en avoir conféré avec les penons le 14 mars) feroient signifier le lendemain de grand mattin (15 mars) un acte extrajudiciaire de denonciation de nouvelle oeuvre et d'oposition a la dite dame abesse et autres dames religieuses*" (15) Les penons délibèrent donc, le 16 mars, que ce qui a été fait par les consuls l'a été de manière régulière, qu'il faut rétablir le chemin comme précédemment et faire combler les fossés. S'il est vrai que la réunion de l'assemblée des penons (qui constitue en quelque sorte le premier grade législatif) demande plus de souplesse, et les consuls le disent explicitement, et de rapidité qu'une réunion d'assemblée générale des trois ordres qui nécessite trois jours francs de délai entre les dates de convocation et de réunion, il faut croire cependant que les décisions de l'assemblée des penons ne sont pas telles qu'elles peuvent avoir une valeur législative incontestable puisque les consuls font approuver l'acte de dénonciation de nouvelle oeuvre, sur la dite affaire ci-dessus présentée, et

---

14 - AMV, BB 196, f° 11° - 14°.

15 - AMV, Idem.

tout ce qui peut être fait par eux, par une assemblée générale des trois ordres le 23 mars 1732 (16).

L'année 1765 est également intéressante dans ce domaine législatif, car c'est le conseil politique qui prend quelques décisions importantes engageant l'avenir 'urbanistique' de la ville, et les consuls convoquent délibérément les penons à l'occasion. Tout d'abord le dimanche 23 août 1765, douze penons présents délibèrent "*de faire les reparations nécessaires a la place neufve (qui est la seule et unique servant de promenade a tous les honetes gens de la dite ville) de même qu'au puy appelle neuf situé a fuissin...*" (17). Mais plus instructif encore, c'est le conseil politique qui décide d'employer les fonds de la ville nécessaires à la construction des quais du Rhône, offrant "*au roy 25.000 livres par année pour la moitié de la depense a faire pour la construction du quay de rhone pour lequel le roy se charge de fournir l'autre moitié jusq'à son parachèvement*" (18), ceci le 18 septembre 1765, ou répond encore à l'intendant, le 29 novembre, que la ville ne peut donner 5.000 livres en une fois pour contribuer à la dite construction (19).

Toutefois, l'activité législative des penons ne doit pas faire illusion. Les grandes décisions concernant la modification du paysage urbain, les députations consulaires pour régler certains problèmes engageant la ville sont réalisées par l'assemblée des trois ordres. Il est vrai que les penons sont pratiquement toujours présents au sein des assemblées générales. Cherchant à s'en dissocier par leur activité législative, les penons revendiquent aussi au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, lorsqu'ils sont présents à ces assemblées générales, la reconnaissance de leur rang inhérent à leur fonction, de leur prestige et à être inscrits comme tels et à part. Tel est l'esprit de leur demande du jeudi 9 mars 1752, en assemblée des trois ordres particulièrement représentative et convoquée pour divers sujets, au cours de laquelle les penons ne sont pas inscrits comme tels. Après les représentations du maire, M. Fornier, penon bannaret, au nom des penons se plaint que ceux-ci n'aient pas été avertis de l'assemblée des trois ordres, par billets particuliers comme il est d'usage, de même qu'il est d'usage qu'ils "*vautent*" immédiatement après le clergé et la noblesse,

---

16 - AMV, BB 196, f<sup>o</sup> 20<sup>o</sup> - 22<sup>o</sup>. La noblesse est encore absente mais on compte de nombreux notables, lors de cette assemblée générale.

17 - AMV, BB 209, f<sup>o</sup> 193<sup>o</sup> v.

18 - AMV, BB 209, f<sup>o</sup> 195<sup>o</sup> v.

19 - AMV, BB 209, f<sup>o</sup> 204<sup>o</sup> v.

et doivent être inscrits en qualité (20). Les penons n'ont pas tort, car il est vrai que la plupart du temps, avant et après cette date, les penons ont été inscrits en tant que tels lors des assemblées des trois ordres, ce que reconnaît légitimement l'assemblée du dit jour de 1752 en délibérant "*que les penons vauteront apres leglise et la noblesse et dans toutes assemblées seront mis en quallites*" (21).

## **2 - Les penons : intermédiaires entre les autorités municipales et la population.**

J'ai signalé, il y a quelques pages, que, selon Olivier Zeller, les penons lyonnais jouaient un rôle d'intermédiaires entre les échevins et la population des quartiers. Une translation peut s'opérer sur le cas viennois. Les penons n'ont pas seulement une fonction élective ou législative. Plus important peut-être est le fait que l'intendant, le subdélégué ou les consuls leur demandent ponctuellement (on ne peut pas dire régulièrement) l'état de leur penonage, d'exercer des fonctions de recenseurs. Plusieurs exemples pourraient être donnés : ainsi le 17 décembre 1717, le registre consulaire fait mention d'un ordre donné aux penons, par Gorbet de Saint Bonnet, subdélégué, pour qu'ils rapportent "*d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1718 lestat de chacune des famille de leur penonage contenant le dénombrement des chefs de chaque familles, des enfans mariés, du nombre et du nom des domestiques, des ouvriers, compagnons et aprentifs, a peine par les dits penons de répondre en leur propre des ommissions qui pourroient estre faittes dans le rolle de la capitation et dans la bellue...*" (22) Comme il n'y a pas de penon pour "Montsalomont", il commet des officiers de la terre et juridiction de "Montsalomont" pour effectuer ce dénombrement. La nécessité d'avoir un intermédiaire entre le pouvoir municipal et la population, mais au pouvoir enfermé dans des limites précises, doit être si ressentie qu'une assemblée des trois ordres (un ecclésiastique et treize notables, réunis avec les officiers habituels) nomme un penon de "Montsalomont" le lundi 4 juillet 1729. La fonction d'indicateur est explicitement démontrée puisque "*sieur Pierre Doyon, marchand de montsalomont est nommé pour indicateur dans les rolles de capitation de la ville pour le logement des gens de guerre suivant lancien uzage et nullement un penon*

---

20 - AMV, BB 183, f° 45° v.

21 - AMV, BB 204, f° 35° v.

22 - AMV, BB 183, f° 45° v.

*surnumeraire qui ait suffrage dans la nomination de M. les consuls et dans les assemblées particulières de lhôtel de ville comme les conseillers penons dicelle...*" (23).

J'ai fait remarquer que les demandes des autorités supérieures intervenaient de manière ponctuelle et sur des sujets précis. Que ce soit pour le tirage de la milice où, le 20 janvier 1757 les consuls suite à des ordonnances royales et provinciales prient les penons de "*faire incessamment et sans perte de temps letat general des garçons et jeunes mariés sujets à la milice conformément au modele qui nous sera remis et de rendre le dit etat dans trois jours, dans l'hôtel de la dite ville...*" (24) (un état précis avec les noms de baptêmes, surnoms, professions des jeunes gens). Ou alors, pour les corvées où les consuls représentent en assemblée générale le samedi 29 octobre 1763, que l'intendant a ordonné "*un etat et denombrement du nombre des ouvriers, voitures, chevaux, mullets mules, vaches, bœufs et bourriques*" à comprendre dans les corvées. Les consuls ont fait porter par les penons leurs dénombremets et l'assemblée approuve les états et dénombremets faits et délibère de les envoyer à l'intendant (25).

De même, en matière fiscale, Jean-Baptiste Christophe Guillermin, consul, demande aux penons, le vendredi 27 janvier 1764, de "*faire tous leurs efforts afin de decouvrir les facultés de chaque contribuables*" (26). On remarque d'ailleurs que, sur la fin de la période considérée, les penons exercent un rôle plus accru en matière fiscale puisque, le mardi 11 décembre 1764 par exemple, les consuls convoquent les penons pour procéder à la répartition de la bellue le 17 décembre 1764, et les habitants sont invités à faire leurs représentations (27).

Mais dans le domaine fiscal aussi, les penons peuvent jouer un rôle de tampon entre autorités et habitants, de modérateur social même. De ce fait, on mesure l'intimité des liens qui peuvent se nouer entre les penons et la population d'un quartier. Ainsi, le 14 août 1762, le penon Gontard certifie en qualité de penon "*que le nommé françois conte,*

---

23 - AMV, BB 194, f° 25°.

24 - AMV, BB 207, f° 5°.

25 - AMV, BB 209, f° 64° - 64°.

26 - AMV, BB 209, f° 84°.

27 - AMV, BB 209, f° 129°.

*journalier est dans la dernier misere*" (28), ou alors le 10 octobre 1762, le penon Glasson certifie que "*jorge durieux est pauvre et ne peut payé les impositions à Vienne*" (29). Tous deux verront leurs impositions reprises, sur les comptes de taille pour 1762. La qualité de telles démarches nécessite forcément une approche, une écoute quasi permanente de la strate inférieure de la population de certains quartiers.

Enfin, par le fait que les mises à demeure de payer, les reprises des "*cottes de non valleur*", données par le receveur des impositions comportent en "*en tête*" le nom du penon : cela montre peut-être que les quartiers sont plus définis administrativement, par le nom du penon les représentant que par des limites territoriales et géographiques (en clair, les noms de rues, place...).

En résumé, l'assemblée des penons donne donc l'impression de constituer un maillon essentiel de la chaîne administrative urbaine. Son rôle politique est défini, même si les consuls essaient de le limiter, mais plus encore les penons ont une fonction sociale d'intermédiaires qui ne peut être négligée.

28 - AMV, CC 40.

29 - Idem

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION DES "AMIS DE VIENNE"**

### **Président et Vice-Président d'Honneur :**

M. Charles JAILLET - M<sup>e</sup> Charles FRÉCON

### **Comité de Patronage :**

M. Roger LAUXEROIS - Conservateur des Musées

M. François LEYGE - Conservateur du Musée de St-Romain-en-Gal

M. Hugues SAVAY-GUERRAZ - Conservateur

### **BUREAU**

**Président :** M. André HULLO

**Vice-Présidents :** M. Paul BLANCHON

M. Franck DORY

M. Jean-François GRENOUILLER

M. Marcel PAILLARET

M. François RENAUD

**Secrétaire Général :** M. Pierre GIRAUDO

**Trésorier :** Mme Jacqueline BLANCHARD

**Trésorier-adjoint :** Mme Daniele THEVENET

### **MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

M<sup>e</sup> Jean ARMANET

M. Jean GUEFFIER

M. Jean-François GUILLET

Mme Michel GUILLOT

M. Philippe MARET

M. Jean MELMOUX

M. Jean PERRIOLAT

M. Gilbert ROCHE

Mme Annick SEGUIN

M. Jean SONDAZ

Mme Jacqueline TROUILLER

## SOMMAIRE DE L'ANNÉE 1995

- Bibliographie viennoise pour 1994, par André HULLO  
et Roger LAUXEROIS ..... p. 5-7
- Chronologie viennoise pour 1994,  
par François RENAUD ..... p. 8-12
- Gabriel CHAPOTAT, par François RENAUD ..... p. 13-18
- François BLANCHARD, par Jean-Yves ESTRE ..... p. 19-20
- La mode des costumes régionaux... et les coiffes du Dauphiné,  
par Sylvain VIERPY ..... p. 21-30
- Note sur une céramique africaine antique conservée au musée  
de Vienne, par Éric BERTRAND ..... p. 31-32
- François PONSARD, esquisse de sa vie et de son œuvre,  
par Roger DUFROID ..... p. 38-51
- Épître d'Émile à Paul, par François PONSARD ..... p. 52-58
- Les Paradoxes de François PONSARD dans l'Épître,  
par Sylvette DECHANDON ..... p. 59-64
- Le collège jésuite : de la forme scolastique à la forme scolaire,  
par Philippe ROJON ..... p. 68-77
- Découvertes archéologiques orientalisantes  
aux Roches-de-Condrieu, par Franck DORY ..... p. 78-85
- Un domaine de bourgeois viennois. De la fin du XVI<sup>e</sup> au  
début du XIX<sup>e</sup>, histoire d'un lieu-dit : Le Ravinet à Chuzelles  
par Gilbert ROCHE ..... p. 86-92
- Les religieuses de Saint-Bernard achètent deux ruelles en 1641,  
par Renée BONY ..... p. 93-94
- Les Ursulines repoussent une ruelle qui partageait leur enclos,  
au XVII<sup>e</sup> siècle, par Renée BONY ..... p. 95-96
- Un domaine de bourgeois viennois. De la fin du XVI<sup>e</sup> au  
début du XIX<sup>e</sup>, histoire d'un lieu-dit : Le Ravinet à Chuzelles  
(suite) par Gilbert ROCHE ..... p. 101-109
- Un conflit entre le pouvoir municipal et l'Église de Vienne,  
l'affaire des "Pilloris" par Frédéric SUKLASYAN ..... p. 110-117
- Le rôle et les fonctions des Penons à Vienne au XVIII<sup>e</sup> siècle,  
par Yann REMILLER ..... p. 118-128